

Province de Brabant

VILLE DE WAVRE

Objet :

PERMIS DE BATIR

Dossier n° 82/28

Annexes : une

+ 1 plan(s)

Références :

Urbanisme : 330/AB/52836

Hydraulique
Agricole :

Routes de l'Etat :

Incendie : 820326/81/P/Vdg

Extrait du Registre aux délibérations
du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du 27 AVR. 1982

Présents : MM HULET, Bourgmestre-Président ;
GILLARD, Mme BONIFACE, AUBECQ,
HANNON et KALIN, Echevins ;
GREGOIRE, Secrétaire communal.

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS,

Vu la demande introduite par M. DE HENNIN Emmanuel
rue des Charrons, 14 à 1300 WAVRE
relative à un bien sis rue des Charrons, 14, présentement cadastré
Wavre 2ème div. Section I n° 105 W2
et tendant à transformer une partie de la grange et renouveler la
toiture de celle-ci
Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du
22 mars 1982 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et
de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article
71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des
demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le
bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien,
qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi organique du 29 mars 1962
et approuvé par arrêté royal du~~

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotisse-
ment dûment autorisé ;

~~(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement au-
torisé, mais dont le permis est périmé ;~~

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un
plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du ;
que, par sa décision du, le Collège a proposé de déroger ;~~

~~(1) aux prescriptions graphiques dudit plan ;~~

~~(1) à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui
concerne :~~

(2)

DISPOSITIONS LEGALES

(loi du 29 mars 1962, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970).

Art. 45. — § 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonc-
tionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet
avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respec-
té. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci
et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les qua-
rante jours de la notification le Roi annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai,
la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Art. 52. — Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas
commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le Collège échevinal peut à la demande de l'intéressé proroger le permis
pour une seconde période d'un an.

Art. 54. — § 2. Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire
si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas
notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le
présent paragraphe.

Art. 54. — § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur
le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture
du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les
préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur
accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces
documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué
doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'en-
droit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

La réf. du dossier sera obli-
gatoirement rappelée lors
de toute correspondance
ultérieure.

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 45 § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles, ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

~~(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en vertu de l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que réclamation(s) (n'a) ont été introduite(s) ;~~

~~(1) que le Collège en a délibéré ;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

FAVORABLE SOUS RESERVE :

d'employer les mêmes matériaux de parement et de couverture que ceux du bâtiment existant (330/AB/52836)

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Le permis est délivré à M. DE HENNIN Emmanuel de 1300 WAVRE ; pour un bien sis rue des Charrons, 14, présentement cadastré Wavre 2^{ème} div. S ection I n° 105 W2

qui devra :

- 1°) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;
- 2°) (4) respecter les prescriptions urbanistiques complémentaires énoncées en annexe unique du présent permis de bâtir.
- 3°) respecter les prescriptions du service Incendie de la Ville de Wavre dont copie en annexe.

~~(5) ART. 2. — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du~~

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ART. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlement, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Délibéré en séance du Collège des Bourgmestre et Échevins à Wavre, le

27 AVR. 1982

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,
(s)

Le Président,
(s)

M.L. GREGOIRE

R. HULET

POUR EXPÉDITION CONFORME :

Wavre, le

4 MAI 1982

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



N.B. — Pour autant que de besoin, il est rappelé et précisé que :

- 1°) le compteur d'eau doit être posé à l'intérieur de l'immeuble, au niveau des caves, à l'abri du gel et parfaitement accessible ;
- 2°) le compteur d'électricité doit être placé à l'intérieur de l'immeuble, au rez-de-chaussée, près de l'entrée et facilement accessible.

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.

(5) A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 44, § 3, de la loi du 29 mars 1962.